

GE_GERICHTE ATA/449/2015 vom 12. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_449_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/449/2015 du 12 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/449/2015 del 12 maggio 2015

Regeste

Résumé: Recours contre une décision de l'OCPM refusant la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité et prononçant le renvoi de la requérante. Cette dernière ne peut se prévaloir d'une longue durée de séjour ni d'une intégration socio-professionnelle exceptionnelle en Suisse. Elle a vécu plus de trente ans au Mali et y a gardé des contacts. Absence de cas de rigueur. La requérante ne peut se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale s'agissant de sa relation avec ses cousins, avec lesquels elle n'invoque pas avoir de lien de dépendance particulier. La requérante ne démontre pas encourir de danger concret en cas de retour au Mali. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le requérante sollicite l'audition de son oncle.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu

- 8/17 - A/414/2014 comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1).

b. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; ATA/586/2013 du 3 septembre 2013 consid. 5b).

c. En l'espèce, la chambre administrative dispose d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige et se prononcer sur les griefs soulevés en toute connaissance de cause.

Il ne sera dès lors pas donné suite à la requête de la requérante. 3)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM refusant la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité à la requérante et prononçant son renvoi de Suisse. 4)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte

des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA et 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; ATA/962/2014 du 2 décembre 2014 consid. 2 ; ATA/785/2014 du 7 octobre 2014 consid. 3 ; ATA/773/2014 du 30 septembre 2014 consid. 4 ; ATA/293/2014 du 29 avril 2014 consid. 4). 5)

La recourante remet premièrement en cause le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

a. La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé, comme en l'espèce, par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr).

Les conditions d'admission d'un étranger en Suisse sont prévues par les art. 18 à 29 LEtr. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger à ces

- 9/17 - A/414/2014 conditions pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité. Dans un tel cas, une autorisation de séjour peut être octroyée (art. 30 al. 1 ab initio OASA). Aux termes de l'art. 30 al. 1 OASA, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

b. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13 let. f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 p. 262 ; ATA/962/2014 précité consid. 3c ; ATA/555/2014 consid. 6b du 17 juillet 2014 ; ATA/368/2014 du 20 mai 2014 consid. 9b).

c. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 p. 207 ; ATA/962/2014 précité consid. 3c ; ATA/555/2014 précité consid. 6c ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010 consid. 6). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_200/2012 du 5 mars 2012 consid. 3.1 ; ATA/962/2014 précité consid. 3c). 6)

L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que celui-ci se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne peut au contraire exiger de lui qu'il tente de se réajuster à son existence passée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd p. 133 ; ATA/555/2014 du 17 juillet 2014 consid. 7). On ne saurait ainsi tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles le requérant sera également exposé à son retour, sauf s'il allègue d'importantes

difficultés concrètes propres à son cas particulier (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd p. 133 ; ATA/962/2914 du 2 décembre 2014 consid. 3c).

Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent ainsi être mises en cause de manière accrue. Le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission doit donc comporter pour lui de graves conséquences, de telle sorte que l'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment son pays d'origine.

- 10/17 - A/414/2014 Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 et les références citées ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3337/2010 du 31 janvier 2012 consid. 4.3 ; ATA/368/2014 du 20 mai 2014 consid. 9b ; ATA/750/2011 du 6 décembre 2011 consid. 8d ; ATA/555/2014 consid. 7 ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009 consid. 3b). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle. Tel est le cas lorsque le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou lorsque son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/555/2014 précité consid. 7 ; ATA/368/2014 précité consid. 9b ; ATA/750/2011 précité consid. 8d ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010 consid. 4d). 7) a. La durée des séjours illégaux en Suisse n'est en principe pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dans l'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'étranger se trouve, pour d'autres raisons, dans un état de détresse justifiant de l'affranchir des mesures de limitation. Pour cela, il y a lieu de se fonder notamment sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sa situation professionnelle et sur son intégration sociale (arrêts du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; 2A.225/2003 du 21 mai 2003 consid. 3.1 ; ATAF 2007/45 consid. 6.3 p. 593 ; ATAF 2007/16 consid. 5.4 p. 196 ainsi que la jurisprudence citée ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6051/2008 et C-6098/2008 du 9 juillet 2010 consid. 6.4 ; ATA/555/2014 précité consid. 7 ; ATA/368/2014 précité consid. 9b ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011 consid. 9).

b. L'art. 27 al. 1 let. d LEtr, dans sa teneur avant le 1er janvier 2011, prévoyait que l'assurance du départ de Suisse constituait une condition à l'octroi d'une autorisation de séjour pour formation ou perfectionnement. Suite à la modification de cet article, avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une

autorisation de séjour pour études (arrêts du

- 11/17 - A/414/2014 Tribunal administratif fédéral C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C- 7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1 ; ATA/269/2014 du 15 avril 2014 consid. 6a). Néanmoins, l'exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEtr, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à son échéance (ATA/269/2014 précité consid. 6a ; ATA/103/2014 du 18 février 2014 consid. 5a ; ATA/690/2013 du 15 octobre 2013 consid. 7). 8)

En l'espèce, la recourante est entrée légalement en Suisse le 27 novembre 2004, soit il y a un peu plus de dix ans. À l'échéance du visa accordé par l'agence consulaire de Suisse à Bamako, le 15 février 2005, elle est restée illégalement sur le territoire helvétique. Un peu plus d'un an plus tard, le 27 mars 2006, elle a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour pour formation. Elle a ensuite résidé en Suisse légalement jusqu'au 30 juin 2009, son permis pour études ayant été régulièrement renouvelé pendant un peu plus de trois ans. Dans ce cadre, elle indiquait à plusieurs reprises avoir l'intention de retourner au Mali après l'obtention de son certificat, prévue pour octobre 2008, en conformité avec la nature de son autorisation de séjour. Par la suite, elle est restée sur le sol helvétique sans procéder à aucune démarche pour régulariser sa situation jusqu'au 27 janvier 2010, soit près de sept mois après l'échéance de son titre de séjour. Ultérieurement, de juin 2010 à octobre 2012, soit pendant plus de deux ans, elle a bénéficié de la tolérance des autorités cantonales, en raison de son projet de mariage avec M. D_____, finalement abandonné. Elle se trouve encore aujourd'hui en Suisse au bénéfice de la tolérance des autorités cantonales, cette fois du fait de la procédure de recours. Dans ces circonstances, elle ne peut en principe se prévaloir d'une longue durée de séjour en Suisse, n'y ayant en réalité séjourné au bénéfice d'une autorisation uniquement durant environ trois ans et cinq mois.

Par ailleurs, l'intégration socio-professionnelle de la recourante n'est pas exceptionnelle au point que l'on ne puisse exiger qu'elle aille vivre dans autre pays. Les compétences qu'elle a acquises en matière de coiffure ne sont pas spécifiques à la Suisse. En outre, il est vrai qu'elle entretient de bonnes relations avec sa famille à Genève et qu'elle y a noué des amitiés. Ces relations, qui n'ont rien d'exceptionnel pour quelqu'un habitant en Suisse depuis dix ans, ne constituent cependant pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception aux règles restreignant le séjour des étrangers en Suisse.

Avant d'arriver en Suisse, la recourante a vécu durant plus de trente ans au Mali, pays dont elle parle la langue, où elle a passé son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte, et où elle a gardé des contacts, notamment avec sa grand-mère et ses neveux, qui y vivent encore.

À cet égard, la recourante invoque la nécessité qu'elle reste en Suisse afin de pouvoir continuer à envoyer de l'argent aux membres de sa famille au Mali,

- 12/17 - A/414/2014 afin d'améliorer leur conditions de vie, en permettant à sa grand-mère de suivre son traitement médicamenteux et à ses neveux de faire des études. Si son intention est louable, elle n'est ici pas déterminante, non seulement du fait que ces motifs ne concernent pas sa propre situation, mais également dans la mesure où il s'agit - tout comme ses arguments concernant la domination du secteur primaire, les difficultés de l'agriculture et le taux de pauvreté - de motifs d'ordre économique, non pertinents dans le cadre de l'examen du cas individuel d'extrême gravité.

Au vu de ce qui précède et au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, Mme A_____ ne se trouve pas dans une situation de détresse personnelle au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. S'il est vrai qu'un retour dans son pays d'origine pourra engendrer certaines difficultés, inhérentes à un retour après des années d'absence, sa situation n'est pas remise en cause de manière accrue et elle ne se trouve pas dans une situation si rigoureuse que l'on ne saurait exiger son retour au Mali.

Il ne se justifie dès lors pas déroger aux conditions d'admission en Suisse en faveur de la recourante et de lui octroyer une autorisation de séjour. Le grief sera écarté. 9)

La recourante soutient que ses cousins, qu'elle avait élevés depuis le décès de sa tante, auraient besoin d'elle. Ce faisant, elle invoque implicitement le droit au respect de sa vie privée et familiale.

a. L'art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) protège le droit au respect de la vie privée et familiale. Il permet de prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour, et de remettre ainsi en cause le renvoi dans son principe. En effet, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de cette famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse, à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 ; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_338/2008 du 22 août 2008 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3377/2011 du 23 février 2012 consid. 3.3).

b. Les relations visées à l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65 ; ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 260 ss ; ATA/209/2011 du 3 mai 2011 consid. 10). S'agissant d'autres relations entre proches parents, comme celles entre frères et sœurs, la protection de l'art. 8 CEDH suppose qu'un lien de dépendance particulier lie l'étranger majeur qui requiert la délivrance de l'autorisation de séjour et le parent ayant le droit de

- 13/17 - A/414/2014 résider en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap - physique ou mental - ou d'une maladie grave. Tel est le cas en présence d'un besoin d'une attention et de soins que seuls les proches parents sont en mesure de prodiguer (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13 ss et la jurisprudence citée ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_537/2012 du 8 juin 2012 consid. 3.2 ; 2D_139/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.3).

e. En l'espèce, les relations en cause ne concernent pas des parents en ligne directe, s'agissant de cousins et de leur cousine. Or, la recourante n'invoque pas de lien de dépendance particulier entre elle-même et ses cousins, l'un adulte et l'autre proche de l'âge de la majorité, se contentant d'indiquer qu'ils seraient très attachés à elle. En tout état de cause, ces derniers bénéficient déjà du soutien de leur père.

Dans ces circonstances, la recourante ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour, de sorte que le grief sera écarté. 10) La recourante affirme finalement que son renvoi ne serait pas raisonnablement exigible.

a. Tout étranger dont l'autorisation est refusée est renvoyé de Suisse (art. 64 al. 1 let. c LEtr). La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. Les autorités cantonales peuvent toutefois proposer au SEM d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'art. 14a de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE), la jurisprudence rendue ou la doctrine éditée en rapport avec cette disposition légale reste d'actualité (ATA/555/2014 précité consid. 7a ; ATA/368/2014 précité consid. 10a ; ATA/244/2012 du 24 avril 2012 consid. 9b ; ATA/159/2011 du 8 mars 2011 consid. 8b). 11) a. L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle s'applique ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger,

- 14/17 - A/414/2014 notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1 p. 756 s. ; 2009/51 consid. 5.5 p. 748 ; 2009/28 consid. 9.3.1 p. 367 ; 2008/34 consid. 11.1 ss p. 510 ss ; 2009/2 consid. 9.2.1 p. 21 ; 2007/10 consid. 5.1 p. 111 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral D-5085/2010 du 14 février 2013 consid. 4.1 ; E-4476/2006 du 23 décembre 2009 consid. 10.1 et les références citées ; JICRA 2005 no 24 consid. 10.1 p. 215, JICRA 2003 no 24 consid. 5a p. 157, JICRA 2002 no 11 consid. 8a p. 99, JICRA 1999 no 28 consid. 5b p. 170 ss ; JICRA 1994 no 19 consid. 6). 12) a. Dans deux arrêts récents, le Tribunal administratif fédéral a constaté que le Mali ne connaissait pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. En effet, depuis la fin, en juillet 2014, de l'opération Serval, organisée par l'armée française au nord du Mali pour repousser une offensive des groupes armés islamistes et pour soutenir les troupes maliennes dans leur effort de reconquête du nord du pays, bien que des incidents violents isolés se soient produits et puissent encore se produire dans le Nord, il n'y avait pas de situation de violence généralisée dans l'ensemble du pays (arrêts du Tribunal administratif fédéral E-3406/2014 du 20 février 2015 consid. 7.2 ; E-7004/2014 du 5 janvier 2015).

b. Dans un arrêt ultérieur, le Tribunal administratif fédéral a relevé qu'après la crise et le conflit armé qui avaient ébranlé le Mali en 2012, le droit et l'ordre avaient peu à peu été rétablis dans le pays, même si le nouveau gouvernement n'était toujours pas parvenu à reprendre tout le contrôle d'une grande partie du nord du pays, notamment de la ville de Kidal, qui échappait toujours à la maîtrise totale des autorités malgré le rétablissement de l'administration. Au regard de la normalisation dans le sud du Mali, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ne s'opposait plus à ce que soit levée la suspension des retours forcés dans cette partie du pays. Le dimanche 1er mars 2015, à Alger, les parties en conflit au Mali avaient paraphé un accord de paix, dont la signature « définitive » devait avoir lieu ultérieurement - elle n'a à ce jour toujours pas eu lieu -, le temps de laisser la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA), qui regroupait les

- 15/17 - A/414/2014 mouvements en faveur de l'autonomie du nord du Mali, de consulter la base de ses mouvements, chez elle, à Kidal. Toutefois, une certaine insécurité persistait, au vu du récent attentat dans un établissement public à Bamako (arrêt du Tribunal fédéral E643/2015 du 18 mars 2015).

Le Tribunal administratif fédéral a dès lors indiqué que, malgré l'évolution favorable de la situation au Mali, un examen minutieux de chaque affaire prenant en compte toutes les spécificités de la personne concernée était nécessaire afin de déterminer l'exigibilité de l'exécution d'un renvoi dans ce pays (arrêt du Tribunal fédéral E643/2015 du 18 mars 2015).

c. S'il a attiré l'attention sur la nécessité d'un examen approfondi des circonstances du cas d'espèce, le Tribunal administratif fédéral n'a ainsi pas remis en cause le constat d'absence de situation de guerre, guerre civile ou violence généralisée sur l'ensemble du territoire malien. 13) En l'espèce, la recourante fait uniquement valoir la situation économique et sociale dans son pays d'origine, sans invoquer ni démontrer encourir un danger concret en cas de retour au Mali. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne dénote l'existence d'un tel danger.

Au vu de ce qui précède, rien n'indique que l'exécution du renvoi de la recourante la mettrait concrètement en danger.

L'exécution du renvoi prononcé par l'OCPM est par conséquent raisonnablement exigible. Au surplus, il ne ressort pas du dossier qu'elle serait impossible ou illicite. 14) Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM est conforme au droit et le recours de Mme A_____ contre le jugement du TAPI sera rejeté. 15) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.